



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 37356

Texte de la question

M Jean Brocard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'application de l'article 31 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 « portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ». Ce texte, codifié à l'article L 362-4-1 du code des communes, procède de la volonté d'accroître les possibilités de choix des familles dans le cas, fréquent, où la commune du lieu de mise en bière ne correspond pas à celle du domicile du défunt ou à celle du lieu d'inhumation ou de crémation. Il permet donc au concessionnaire du service extérieur de l'une de ces trois dernières communes ou à une entreprise physiquement implantée dans l'une de ces trois dernières communes - à défaut d'organisation du service - de pourvoir, à titre dérogatoire, aux funérailles. Dans ce cadre législatif renoué, certaines entreprises de pompes funebres ont souhaité sous-traiter à d'autres entreprises tout ou partie des fournitures ou prestations relevant du service extérieur - le plus souvent par un contrat de mandat. Cette pratique ne semble contrevenir ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986, dès lors que l'entreprise sous-traitante agit au nom et pour le compte de l'entreprise titulaire du droit à dérogation et que cette dernière, responsable envers la famille de l'exécution des obsèques, assure la facturation des fournitures et prestations monopolisées. De la sorte, l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funebres - le plus souvent, la commune du lieu de mise en bière - est bien à même de vérifier, conformément à la circulaire du 2 janvier 1987 « relative à l'assouplissement des conditions d'exercice du service extérieur des pompes funebres », que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire est réellement habilitée à le faire. S'il paraît légitime que les maires déterminent les modalités du contrôle qu'ils entendent exercer, il paraît tout aussi légitime, comme le souligne la circulaire du 2 janvier 1987, « de veiller à ne pas imposer de contraintes nouvelles qui alourdiraient les procédures ». Or certaines régions municipales, procédant à une lecture exagérément rigoureuse de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 et des circulaires prises pour son application, prétendent s'assurer, soit auprès de l'entreprise titulaire du droit à dérogation, soit auprès de l'entreprise sous-traitante, que la personne qui a qualité pour régler les obsèques a traité directement avec l'entreprise titulaire du droit à dérogation et, à défaut de déclaration écrite en attestant, s'opposent à l'exercice du droit à dérogation, alors même que les conditions énoncées plus haut (facturation des obsèques à la famille par l'entreprise titulaire du droit à dérogation, responsable de l'exécution des funérailles) seraient remplies. Il serait souhaitable de connaître - s'il existe - le fondement juridique de cette condition supplémentaire mise par certaines communes à l'exercice des dérogations au titre de l'article L 362-4-1 du code des communes. Il serait bon également de savoir si l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funebres a à connaître des rapports commerciaux qui se nouent entre une famille et l'entreprise ou les entreprises chargées de régler des obsèques pour le compte de cette famille.

Données clés

Auteur : [M. Brocard Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37356

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 février 1988, page 862